

## Règlements administratifs du RCDR

### RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS RÉGISSANT LES DÉLIBÉRATIONS ET LA CONDUITE DES AFFAIRES DU RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE/ CANADIAN RESEARCH KNOWLEDGE NETWORK

Il est décrété que les dispositions suivantes constituent les règlements administratifs de la Société :

#### 1. DÉFINITIONS

- (1) Les mots et les expressions utilisés dans les présents les règlements administratifs auront le sens suivant :
- a) « Loi » signifie la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, ainsi que ses modifications;
  - b) « Membres associés » a le sens que lui donne le paragraphe 3(2);
  - c) « UC » signifie Universités Canada;
  - d) « Établissements membres d'UC » signifie les membres d'UC qui appartiennent à la catégorie des établissements membres conformément aux règlements administratifs d'UC;
  - e) « Conseil d'administration » signifie le conseil d'administration;
  - f) « Programme de licences » désigne la négociation des licences de publications savantes, ainsi que les services du RCDR dont bénéficient les établissements membres ;
  - g) « Canadien » signifie le fait d'être établi conformément aux lois du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, ayant son siège social au Canada, et non contrôlé par la propriété d'une entité étrangère;
  - h) « Société » signifie le Réseau canadien de documentation pour la recherche / Canadian Research Knowledge Network;
  - i) « Établissements membres » a le sens que lui donne le paragraphe 3(1);
  - j) « Membres » signifie les établissements membres et les membres associés;
  - k) « Directeur des bibliothèques » se rapporte au directeur des bibliothèques, ou une personne qui détient un titre semblable, d'un membre institutionnel;
- (2) Dans les présents règlements administratifs, le masculin englobe le féminin et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

## 2. LA SOCIÉTÉ

La Société repose sur un programme coopératif d'universités canadiennes qui, par le biais de leurs bibliothèques et en collaboration avec des organismes régionaux et nationaux (incluant les institutions de mémoire), se consacre à assurer un accès élargi, équitable et rentable aux formes numériques du contenu de recherche, au bénéfice de ses membres et du milieu canadien de la recherche.

Par l'entremise de services coordonnés et de l'expertise des bibliothèques des membres et organisations affiliés, la Société élargit l'univers de l'information savante numérique pour les chercheurs universitaires du Canada.

La Société a pour mission de :

- (1) Accroître la quantité, l'étendue et la profondeur du contenu de recherche pour les chercheurs universitaires au Canada;
- (2) Accélérer la transition de l'accès aux documents numériques et aux formes de contenu à valeur ajoutée, puis en maximiser la valeur par de nouveaux modèles d'accès en réseau;
- (3) Exploiter le pouvoir d'achat et l'influence des universités canadiennes, en plus de mettre au point de nouveaux modèles d'affaires.

La Société travaille pour le compte de ses membres et crée activement des partenariats, ainsi que des coentreprises avec d'autres associations et organisations, dans le but d'atteindre ses objectifs.

## 3. CATÉGORIES DE MEMBRES

La Société compte deux catégories de membres :

### (1) Établissements membres

Les établissements membres suivants sont admissibles à l'adhésion :

- (a) établissement membre d'UC.
- (b) ancien membre fondateur de Bibliothèque et Archives Canada, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ou Toronto Public Library
- (c) Les établissements membres auront le droit de :
  - i. Recevoir une convocation aux assemblées des membres de la Société, auxquelles ils pourront participer et prendre la parole;
  - ii. Voter à toutes les assemblées des membres de la Société, conformément à l'article 16 de la Loi.

### (2) Membres associés

Les membres associés sont des établissements d'enseignement postsecondaire canadiens à but non lucratif qui décernent des grades; ou, des établissements d'enseignement ou de

recherche affiliés, bibliothèques, archives, musées, galeries ou organisations du patrimoine, dont les buts sont compatibles avec la Société et dont l'obtention du statut de membre associé est recommandée par le conseil d'administration.

- (a) Les candidatures pour les membres associés qui participeront au programme de licences du RCDR seront approuvées par un vote des membres.
- (b) Les candidatures pour les membres associés qui ne participeront pas au programme de licences du RCDR seront approuvées par le conseil d'administration.
- (c) Les membres associés :
  - i. Auront le droit de recevoir une convocation aux assemblées des membres de la Société, auxquelles ils pourront participer et prendre la parole;
  - ii. N'auront pas le droit de voter aux assemblées des membres de la Société, à moins que la loi l'exige. Néanmoins, les membres associés ne peuvent pas voter sur les questions prévues aux alinéas 199(1)a) et 199(1)e) de la Loi.

Une organisation qui satisfait aux critères d'adhésion définis dans les catégories ci-dessus peut présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration de la Société.

#### **4. RETRAIT ET RÉADMISSION DES MEMBRES**

Tout membre peut renoncer à son adhésion en avisant le conseil d'administration par écrit, mais ce retrait ne le relève pas des obligations financières qu'il a contractées avant son retrait. L'établissement membre s'étant retiré qui demande d'être réadmis et répond aux critères d'adhésion est normalement réadmis. Toute éventuelle sanction financière est déterminée par le conseil d'administration, notamment l'imposition de cotisations antérieures et d'autres frais, l'application de tout droit ponctuel pour un nouveau membre ou une combinaison de ces conditions.

Les établissements membres ne peuvent être réadmis qu'une seule fois. Tout établissement membre qui se retire une deuxième fois ne peut plus être réadmis, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

#### **5. EXCLUSION DE MEMBRES**

- (1) Un établissement membre qui n'est plus affilié à UC peut se voir exclure comme membre de la Société, conformément aux dispositions ci-après.
- (2) Un membre associé qui, selon le conseil d'administration, ne répond plus à la condition prévue au paragraphe 3(2) peut se voir exclure comme membre de la Société, conformément aux dispositions ci-après.
- (3) Le conseil d'administration peut exclure un membre de la Société pour non-paiement de cotisations, ou non-respect des conditions de licence.

#### **6. MODALITÉS DE RETRAIT D'UN STATUT DE MEMBRE**

Un membre qui ne répond plus à une ou plusieurs conditions d'adhésion peut se faire retirer son statut de membre si une majorité, d'au moins les deux tiers d'une assemblée, vote pour d'une résolution présentée par le conseil d'administration recommandant le retrait de ce membre.

## 7. COTISATIONS

Les membres devront verser des cotisations dont le montant est établi par résolution du conseil d'administration.

## 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (1) Le conseil d'administration assure la gestion des affaires de la Société et compte le nombre d'administrateurs fixé dans les règlements de la Société. Si les règlements prévoient un nombre minimal et un nombre maximal d'administrateurs, le conseil d'administration compte le nombre d'administrateurs que les établissements membres fixent de temps à autre par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les établissements membres lors d'une assemblée. Si une résolution autorise les administrateurs à en fixer le nombre, le nombre est déterminé par une résolution du conseil d'administration.
- (2) Conformément aux articles, les établissements membres élisent neuf (9) administrateurs à la première assemblée des membres après la date d'entrée en vigueur des présents règlements administratifs et lors de chaque assemblée annuelle subséquente où une élection d'administrateurs est requise. Ces administrateurs sont élus pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle des membres suivant l'élection (ou si le comité des candidatures recommande une élection afin de répondre à certaines fonctions, pour une période plus brève permettant un chevauchement de mandats). Ces administrateurs sont :
  - a) Quatre (4) bibliothécaires universitaires des établissements membres, qui proviennent chacun d'une région géographique différente (Atlantique, Ontario, Québec, Ouest)
  - b) Un (1) directeur des bibliothèques d'un établissement membre ayant plus de 100 millions de dollars de financement externe pour la recherche
  - c) Un (1) directeur des bibliothèques ou un (1) directeur adjoint des bibliothèques ou l'équivalent d'un établissement membre pour occuper la présidence du comité responsable du contenu et des licences
  - d) Un (1) directeur des bibliothèques ou un (1) directeur adjoint des bibliothèques ou un (1) archiviste ou l'équivalent d'un établissement membre pour occuper la présidence du comité responsable de la préservation et de l'accès
  - e) Deux (2) chercheurs ou administrateurs de haut rang des établissements membres
- (3) Le conseil d'administration se réunit immédiatement après l'ajournement de l'assemblée annuelle des membres et nomme jusqu'à trois (3) autres administrateurs, pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres. Ces administrateurs peuvent être :
  - a) Un (1) administrateur universitaire de haut rang d'un établissement membre pour occuper la présidence du conseil d'administration, et si nécessaire,
  - b) Un (1) bibliothécaire universitaire, directeur ou personne équivalente d'un établissement membre nommé pour représenter, équilibrer ou compléter les compétences non représentées à l'issue du processus d'élection;

- c) Un (1) membre supplémentaire, issu d'un autre établissement membre, ou d'un établissement canadien d'enseignement ou de recherche, institut de mémoire ou organisation partenaire, nommé par le conseil d'administration pour offrir une perspective nécessaire, donner plus d'équilibre ou combler un manque de compétences pour donner suite au processus électoral.
- (4) Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le vice-président du conseil d'administration ou, en l'absence de l'un et l'autre, un administrateur, choisi parmi les administrateurs présents à la réunion, préside les réunions du conseil d'administration.
- (5) Tant que le quorum est maintenu, le conseil d'administration peut nommer une personne admissible pour combler un siège vacant au sein du conseil d'administration, quel que soit ce siège.
- (6) Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leur mandat ou leur participation aux comités du conseil d'administration.
- (7) Les membres du conseil d'administration prévus au paragraphe 8(2) sont élus à chaque assemblée annuelle de la Société ou par scrutin avant l'assemblée annuelle de la Société au moment de laquelle les sièges en question sont vacants. Chacun des administrateurs de la Société entre en poste immédiatement après l'assemblée annuelle à laquelle il est élu et occupe cette fonction jusqu'à ce que son successeur entre en poste immédiatement après l'assemblée annuelle suivante où se termine son mandat, sous réserve des paragraphes 9(8) et 9(9). Aucune personne ainsi élue ne peut accomplir plus de deux mandats consécutifs.
- (8) Aux fins du paragraphe 8(2), seuls les bibliothécaires universitaires, directeurs (ou, dans le cas de 8(2)(c), un directeur adjoint des bibliothèques) ou les chercheurs/administrateurs en poste dans les établissements membres peuvent être nommés et maintenir leur poste au conseil d'administration. Pour demeurer membre du conseil d'administration, le membre doit conserver la fonction de directeur des bibliothèques ou de chercheur ou administrateur de haut rang qu'il exerçait au moment de sa nomination; sous réserve du paragraphe 9(9), le membre qui ne satisfait plus à cette condition peut, sur avis écrit du président du conseil d'administration, demeurer en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la Société, après laquelle le membre cesse d'occuper sa fonction.
- (9) Les établissements membres peuvent, par résolution ordinaire, à une assemblée extraordinaire, destituer un ou plusieurs administrateurs. L'administrateur destitué peut présenter à la Société une déclaration écrite exposant les motifs de sa démission ou de son opposition à sa destitution s'il est convoqué une assemblée à cette fin.
- (10) Les candidatures au conseil d'administration, en vertu du paragraphe 8(2), sont soumises au comité des candidatures compétent nommé par le conseil d'administration. Le comité des candidatures dresse une liste des candidats à l'élection au conseil d'administration parmi les candidatures reçues. Un établissement membre peut proposer, avec le consentement d'au moins un autre établissement membre, d'autres candidats pour l'élection au conseil d'administration, lorsque la liste de candidats est établie, en soumettant le nom de chaque autre candidat au comité des candidatures, en précisant les dispositions du paragraphe 9(2), ainsi que la région géographique pour laquelle le candidat additionnel est proposé pour le poste en vertu du paragraphe 9(2).
- (11) Le conseil d'administration peut édicter les règles et règlements qu'il juge utiles, tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les règlements administratifs et la loi régissant la gestion et

le fonctionnement de la Société, pourvu que ces règles et règlements entrent en vigueur à l'assemblée annuelle suivante des membres à laquelle ils doivent être ratifiés. Sans la ratification à cette assemblée annuelle des membres, ils cessent dès lors d'être en vigueur.

## **9. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- (1) Les réunions peuvent se tenir en tout lieu que le conseil d'administration ou son président choisisse, au Canada ou à l'étranger.
- (2) Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en tout temps, à condition de convoquer chaque administrateur au moins quinze (15) jours, à l'exclusion du jour où l'avis est donné, avant la date de la réunion. L'avis de convocation peut être transmis par voie électronique, dans la mesure où la loi l'autorise. Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation par écrit tant que cette décision est unanime.
- (3) Pour la première réunion du conseil d'administration, immédiatement après une assemblée de la Société au cours de laquelle des administrateurs sont élus, ou une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle un administrateur est nommé, il n'est pas nécessaire de transmettre un avis de convocation aux administrateurs nouvellement élus ou nommés, à condition d'atteindre le quorum à ladite réunion.
- (4) Pour toutes les réunions du conseil d'administration, le quorum est formé de la majorité des administrateurs alors en fonction.
- (5) Les questions soulevées à toute réunion du conseil d'administration sont tranchées par la majorité des voix. Le président du conseil d'administration n'a pas le droit de voter, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante.
- (6) Le conseil d'administration examine et approuve les états financiers de la Société.

## **10. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Les membres du conseil d'administration et des comités établis par le conseil d'administration peuvent se réunir et prendre des décisions par un moyen électronique qui permet à tous les participants à la réunion de bien communiquer avec les autres membres.

## **11. COMITÉ EXÉCUTIF**

- (1) Le conseil d'administration dispose d'un Comité exécutif formé de cinq administrateurs au maximum, soit : le vice-président du conseil d'administration, le trésorier du conseil d'administration et jusqu'à trois autres administrateurs nommés par le conseil d'administration. Les postes vacants au Comité exécutif peuvent être pourvus par le conseil d'administration.
- (2) Le Comité exécutif se réunit sur convocation écrite transmise sept (7) jours préalablement, précisant la date et le lieu de la réunion, étant entendu qu'une réunion peut être tenue sans avis de convocation si tous les membres du comité et le directeur général sont présents ou ont renoncé à l'avis de convocation.
- (3) Le Comité exécutif est responsable des fonctions suivantes :
  - a) Assurer la mise en œuvre efficace des politiques et programmes de la Société établis par le conseil d'administration;

- b) Encadrer les éléments opérationnels et administratifs de la Société;
  - c) Communiquer régulièrement avec les dirigeants pour favoriser l'efficacité opérationnelle de la Société.
- (4) Le quorum d'une réunion du Comité exécutif représente la majorité des membres du Comité exécutif.
  - (5) La personne qui cesse d'occuper sa fonction d'administrateur cesse immédiatement d'être membre du Comité exécutif.
  - (6) Le président du Comité exécutif est le vice-président du conseil d'administration.

## **12. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL**

Le conseil d'administration établit par résolution les comités permanents et les comités spéciaux qu'il juge nécessaires pour promouvoir la mission de la Société, notamment des comités pour répondre aux demandes des membres, et ce, à leurs frais. Par cette résolution, le conseil d'administration peut définir la composition et le mandat d'un comité.

## **13. DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ**

- (1) Les dirigeants de la Société ont les fonctions suivantes :
  - a) Président du conseil d'administration : préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées de la Société;
  - b) Vice-président du conseil d'administration : préside toutes les réunions du Comité exécutif et, en l'absence du président du conseil d'administration, toutes les réunions du conseil d'administration;
  - c) Directeur général : assure la supervision générale des affaires de la Société; et
  - d) Trésorier : préside les réunions du Comité des finances et de la vérification que propose le conseil d'administration.
- (2) Aucun dirigeant n'occupe plus d'une fonction.
- (3) Le président du conseil d'administration et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le conseil d'administration pour un mandat de trois ans ou jusqu'à ce qu'ils cessent d'être membres du conseil d'administration. Les personnes ainsi nommées n'occupent pas leur fonction pour plus de deux mandats consécutifs.
- (4) Le directeur général est nommé par le conseil d'administration et occupe sa fonction jusqu'à ce qu'il quitte son emploi à la Société ou jusqu'à la nomination de son successeur. Le directeur général a le droit d'assister et de participer à toutes les réunions du conseil d'administration et à toutes les réunions des comités du conseil d'administration ou de la Société (à moins que le président de la réunion demande que le directeur général ne soit pas présent pour la totalité ou une partie de la réunion ou de l'assemblée) et a le droit de recevoir l'avis de convocation et toute l'information fournie aux administrateurs, et aux membres de tout comité, concernant les questions dont le conseil d'administration ou le

comité, selon le cas, est saisi, mais il n'a pas le droit de ne voter sur aucune question en tant qu'administrateur ou en tant que membre d'un comité.

- (5) Le trésorier est nommé par le conseil d'administration parmi les administrateurs et occupe sa fonction jusqu'à ce qu'il ne soit plus membre du conseil d'administration ou jusqu'à la nomination de son successeur.
- (6) Outre les pouvoirs ou les fonctions précisés dans les règlements administratifs ou ailleurs, tous les dirigeants de la Société peuvent, collectivement ou individuellement, exercer les pouvoirs et accomplir les fonctions que le conseil d'administration peut leur confier.
- (7) La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration sur la recommandation du comité exécutif. Les dirigeants autres que le directeur général ne sont pas rémunérés en tant que dirigeants.
- (8) Les dirigeants peuvent être destitués (démis de leurs fonctions) à tout moment par résolution du conseil d'administration.

#### **14. ASSEMBLÉES DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ**

- (1) L'assemblée annuelle de la Société se tient chaque année au lieu et à la date que le conseil d'administration fixe par résolution. Des assemblées extraordinaires de la Société peuvent être convoquées sur l'ordre du président du conseil d'administration ou du conseil d'administration à tout moment et en tout lieu.
- (2) Les assemblées extraordinaires sont convoquées par demande écrite d'au moins 5 % des établissements membres.
- (3) Une assemblée extraordinaire convoquée par écrit doit préciser les affaires à discuter et à régler au cours de l'assemblée.
- (4) Le président du conseil d'administration ou le vice-président du conseil d'administration, en l'absence du premier, préside les assemblées de la Société. En l'absence du président du conseil d'administration et du vice-président du conseil d'administration, les délégués des membres présents à l'assemblée choisissent un autre administrateur pour présider l'assemblée.
- (5) Pour toutes les fins d'une assemblée, le quorum est atteint par un tiers des établissements membres Société.
- (6) Toute question soumise à une assemblée de la Société peut être décidée par vote à main levée. À toute assemblée, à moins qu'un scrutin ne soit exigé, la déclaration du président indiquant qu'une résolution est adoptée ou adoptée à l'unanimité, ou à une majorité donnée, ou est rejetée ou non adoptée à une majorité donnée, constitue une preuve concluante du fait. Tout établissement membre peut exiger un scrutin sur toute question soumise à l'assemblée.
- (7) Le président d'une assemblée de la Société n'a pas le droit de voter sauf en cas de partage égal des voix lors d'un vote à main levée ou d'un scrutin; le cas échéant, sa voix est prépondérante.
- (8) La convocation indiquant la date, le lieu et l'objet d'une assemblée de la Société est transmise conformément à toute modalité permise par la loi à chacun des administrateurs et

membres au moins vingt-cinq jours, à l'exclusion du jour d'envoi, avant la date de l'assemblée.

- (9) Une assemblée de la Société peut être tenue pour tout motif, à toute date et en tout lieu, sans préavis, si tous les établissements membres et les administrateurs y consentent par écrit. Tout établissement membre ou administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation, ou accepter toute irrégularité de toute assemblée ou de tout avis de convocation.
- (10) Lors de chaque assemblée annuelle, les établissements membres nomment ou renomment les vérificateurs de la Société, en plus d'étudier les autres affaires à régler. On doit y présenter le rapport du conseil d'administration, les états financiers et le rapport des vérificateurs, s'il y a lieu.
- (11) L'omission accidentelle d'envoyer l'avis de convocation de toute assemblée ou la non-réception de l'avis par un membre ou un administrateur n'invalide pas tout règlement administratif ou toute résolution adoptée, ni toute mesure prise à l'assemblée.
- (12) Les membres de la Société peuvent se réunir et prendre des décisions par téléconférence et d'autres moyens électroniques.
- (13) Si la loi en vigueur le permet, la Société peut indiquer aux membres que les états financiers sont disponibles au siège social de la Société et sur son site Web, plutôt que de les envoyer à chaque membre de la Société. On peut également indiquer aux membres qu'ils peuvent en obtenir un exemplaire, sur demande et gratuitement, au bureau ou par courrier affranchi.

## **15. DROITS DE VOTE AUX ASSEMBLÉES**

- (1) Un bibliothécaire universitaire, directeur ou personne équivalente de chacun des établissements membres a droit à une voix aux assemblées de la Société. Le participant peut voter personnellement ou remettre une procuration écrite à un autre membre de haut rang de l'établissement ou transmettre une procuration écrite au président du conseil d'administration ou à un autre établissement membre.
- (2) Sauf disposition contraire de la loi, toute question est décidée à la majorité des voix exprimées par téléconférence et d'autres moyens électroniques.

## **16. EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars.

## **17. SIGNATAIRES AUTORISÉS**

- (1) Les chèques, traites ou mandats servant à effectuer des paiements et les billets, acceptations et lettres de change sont signées ou autorisées par deux des quatre dirigeants de la Société, ou par le dirigeant, ou par une ou plusieurs personnes – dirigeants ou non de la Société – et de la manière que le conseil d'administration peut indiquer à l'occasion.
- (2) Les contrats, documents ou instruments écrits nécessitant la signature de la Société sont signés par le président du conseil d'administration et le directeur général ou par l'un de ces dirigeants et un autre administrateur, et tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés lient la Société sans autre autorisation ou formalité. Le conseil d'administration peut, par résolution, autoriser un ou plusieurs dirigeants à signer de façon générale, au nom

de la Société, les contrats, documents ou instruments écrits, ou signer des contrats, documents ou instruments écrits particuliers.

## **18. CONTRATS**

Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, présenter tout contrat, toute opération ou tout acte qui doit être approuvé ou ratifié, à toute assemblée annuelle de la Société ou à toute assemblée extraordinaire de la Société convoquée à cette fin, et tout contrat, tout acte et toute opération approuvé ou ratifié par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée ou à la réunion sont aussi valides et lient autant la Société et tous ses membres que si chacun des membres de la Société les avait approuvés ou ratifiés.

## **19. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

Les règlements de la Société intégrés dans les lettres patentes ou les statuts, selon le cas, peuvent être abrogés ou modifiés par un règlement administratif adopté par vote majoritaire des administrateurs à une réunion du conseil d'administration et sanctionné par vote affirmatif majoritaire à une assemblée de la Société dûment convoquée pour l'examen dudit règlement administratif.

## **20. RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS ET DES ADMINISTRATEURS**

- (1) La Société indemnise un administrateur, dirigeant en fonction ou ancien dirigeant, ou une autre personne qui agit ou a agi à la demande de la Société comme administrateur ou dirigeant ou à un titre semblable dans une autre entité, de tous les coûts, charges et dépenses, y compris des sommes payées en règlement d'une poursuite ou en satisfaction d'un jugement, raisonnablement contracté par lui, à l'égard de toute procédure civile, criminelle ou administrative, de toute enquête ou de toute autre affaire à laquelle il est parti en raison de son association avec la Société ou l'autre entité.
- (2) La Société avance de l'argent à un administrateur, un dirigeant ou une autre personne pour les coûts, frais ou dépenses prévus au paragraphe 21(1).
- (3) La Société ne peut pas indemniser une personne en vertu du paragraphe 21(1) sauf si cette personne :
  - a) Agit honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt supérieur de la Société, ou selon le cas, au mieux des intérêts de l'autre entité pour laquelle elle a agi comme administrateur ou dirigeant ou à un autre titre semblable à la demande de la Société;
  - b) Avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était légale dans le cas d'une poursuite ou d'une procédure criminelle ou administrative donnant lieu à des sanctions financières.
- (4) La Société fait tout en son possible pour obtenir et maintenir, à ses frais, une assurance responsabilité pour les administrateurs et des dirigeants, dont le montant est déterminé par le conseil d'administration.

## **21. LANGUE DE LA SOCIÉTÉ**

- (1) Les lettres patentes et les statuts, selon le cas, et les règlements administratifs de la Société sont remis à tous les membres en français et en anglais.
- (2) La correspondance et les rapports peuvent être rédigés en français ou en anglais.

- (3) Les assemblées de la Société ou de ses comités peuvent se tenir en français, en anglais ou dans les deux langues. Tout membre ou délégué d'un membre peut employer le français ou l'anglais au cours des réunions et des assemblées.
- (4) Les procès-verbaux des assemblées de la Société sont tenus dans la langue choisie par le directeur général et ils sont distribués en français et en anglais.

## **22. DISTRIBUTION À LA DISSOLUTION**

À la dissolution de la Société, les biens de la Société sont, dans la mesure où la loi le permet, distribués aux membres en proportion des cotisations qu'ils ont payées, selon la décision du conseil d'administration. Les biens qui, en vertu de la loi en vigueur, ne peuvent pas être distribués aux membres sont distribués aux donataires reconnus (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada).

## **23. PROCÉDURE**

Les procédures de toutes les réunions du conseil d'administration ou des comités et de toutes les assemblées des membres sont régies par *The Standard Code of Parliamentary Practice*, A. Sturgis, *et al.*